

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne du fait de la procédure suivie devant le Tribunal qui a méconnu les exigences liées au respect du délai de jugement raisonnable;

En conséquence,

- condamner l'Union européenne au paiement d'une indemnisation adéquate et intégrale des préjudices matériels et immatériels subis par les requérantes du fait du comportement illégal de l'Union, correspondant aux sommes suivantes, assortie des intérêts compensatoires et moratoires au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, à compter de la date d'introduction de la requête:
 - 1 193 467 euros au titre des pertes subies du fait du paiement des intérêts légaux additionnels appliqués au nominal de la sanction au-delà d'un délai raisonnable;
 - 187 571 euros au titre des pertes subies du fait des paiements additionnels de la garantie bancaire au-delà d'un délai raisonnable;
 - 2 000 000 euros au titre des gains manqués et/ou les pertes subies du fait des «affaires de l'incertitude»; et
 - 500 000 euros au titre du préjudice immatériel;
- à titre subsidiaire, s'il était considéré que le montant du préjudice subi devait faire l'objet d'une nouvelle évaluation, ordonner une expertise conformément à l'article 65, sous d), à l'article 66, paragraphe 1, et à l'article 70 du règlement de procédure du Tribunal;
- en toute hypothèse, condamner l'Union européenne aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique, tiré de la violation de l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de la durée excessive de la procédure devant le Tribunal et, partant, de la violation de leur droit fondamental à ce que leur cause soit jugée dans un délai raisonnable.

Recours introduit le 1^{er} août 2014 — Birkenstock Sales/OHMI (Représentation d'un motif de surface)

(Affaire T-579/14)

(2014/C 351/25)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Birkenstock Sales GmbH (Vettelschoß, Allemagne) (représentants: C. Menebröcker et V. Töbelmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 mai 2014 dans l'affaire R 1952/2013-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative représentant un motif de surface pour des produits relevant des classes 10, 18 et 25 — enregistrement international n° 1 132 742

Décision de l'examineur: refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 30 juillet 2014 — Yvonne Vierling/OHMI — IP Leanware (BRAINCUBE)**(Affaire T-581/14)**

(2014/C 351/26)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Yvonne Vierling (Cologne, Allemagne) (représentants: G. Hasselblatt et D. Kipping, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: IP Leanware (Issoire, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 avril 2014, dans l'affaire R 1486/2013-2.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BRAINCUBE» pour des produits et services relevant des classes 9 et 38 — Demande de marque communautaire n° 10 461 713.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: la marque allemande antérieure de la marque verbale «Braincube»

Décision de la division d'opposition: a partiellement accueilli l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC.

Recours introduit le 4 août 2014 — Giand/OHMI — Flamagas (FLAMINAIRE)**(Affaire T-583/14)**

(2014/C 351/27)

*Langue de dépôt du recours: l'italien***Parties**

Partie requérante: Giand Srl (Rimini, Italie) (représentant: M^e F. Caricato, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)